DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté N° 2009 - 327. 2

portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'installations de stockage et de séchage de céréales sur le territoire de la commune de FEUGAROLLES au lieu-dit « Bord du Canal » par la société BOURGELA

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L.512-2 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-28 et R.512-31 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2005 du 24 août 1987 autorisant la société AQUIGRAINS à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales au lieu dit "Canal" à FEUGAROLLES.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 octobre 1997 délivré à la SARL BOURGELA;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 mai 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT les études de dangers réalisées en décembre 1998 et mars 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mis en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de permettre la mise en œuvre de mesures adéquates en cas d'incendie et de dégagement de fumées imputables à l'établissement pouvant occasionner une gêne pour la circulation sur l'autoroute A 62 voisine et le canal latéral à la Garonne ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société BOURGELA peut donc être autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de FEUGAROLLES sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 est abrogé.

1.1 - Installations autorisées

La société BOURGELA, dont le siège social est situé à SAINTE MAURE DE PEYRIAC (47170), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FEUGAROLLES 47230 au lieu dit lieu-dit « Bord du Canal », les installations suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)	Seuil (2)
2160-1-a	Silo de stockage de céréales	Capacité totale de stockage 15625 m^3	A	V > 15 000 m^3
2910-A-2	Installation de combustion	1 séchoir au gaz naturel P = 8,2 MW	D	2 MW < P < 20MW
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Q = 40 t	DC	20 t < Q < 100 t

1155.3	Dépôt de produits agropharmaceutiques	Q =40t	DC	15 t < Q < 100 t
1180.1	Polychlorobiphényles, polychlorobiphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés	Transformateur contenant 580 l de produit	D	V > 30 l de produit
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	Q < 100 t	NC	100t ≤ Q < 200 t
1331	Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium	Cat.I : 0 tonnes Cat II : 490 t dont 245 t en vrac Cat III : <1250 t	NC	Cat I ou II 500 t < Q <1250 t ou Q vrac (dont N>28%) >250t Cat III Q>1250 t
1432	Stockage de liquides inflammables	$C_{éq}$ = 0,67 m^3	NC	10 m^3 < V < 100 m^3
1434	Distribution de liquides inflammables	1 distributeur de débit < 1 m^3/h	NC	≥ 1 m^3/h
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ... de céréales	Puissance Installée: 33,6 kW	NC	100 kW< P<500 kW

(1) Régime correspondant (A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article 512-11 du code de l'environnement, NC : non classable)

(2) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

1.2 - Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, sont, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers et analyse critique produites par l'exploitant.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

2.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation sont établis conformément aux modalités fixées dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

4.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles existantes. La traçabilité de cette vérification est assurée. Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

L'exploitant établit et met en application une procédure d'alerte téléphonique du gestionnaire de l'autoroute A62 (actuellement la société Autoroutes du Sud de la France ASF), du gestionnaire du canal latéral à la Garonne (actuellement l'établissement public Voies Navigables de France VNF) et du Conseil Général de Lot-et-Garonne permettant de les avertir sans délai d'un incendie sur son site visible depuis ces voies ou dégageant des fumées pouvant gêner la circulation des usagers. Les conditions d'exploitation doivent rendre cette information possible pendant les heures de présence du personnel et pendant toute la durée de fonctionnement des installations de séchage du site.

Cette procédure sera communiqué à l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°87-2005 du 24 août 1987 autorisant la société AQUIGRAINS à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales au lieu-dit "Canal" à FEUGAROLLES.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, la sous-préfète de Nérac, le Maire de la commune de FEUGAROLLES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société BOURGELA à FEUGAROLLES.

AGEN, le 23 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général ,

François LALANNE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 23 NOV. 2009

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable et du canal latéral à la Garonne.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux usées et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publics ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
    - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
    - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les déchets, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le dépôt de produits phytosanitaires, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un volume formant rétention.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Des consignes définissent les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le(s) séparateur(s)-décanteur(s) est conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Il est nettoyé aussi souvent que cela est nécessaire, et dans

tous les cas **au moins une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

L'établissement rejette trois types d'effluents :

- des eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- des eaux usées : eaux de lavages des sols, eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la ou les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux usées, eaux de lavage et eaux pluviales

Le rejet des eaux usées et pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MEST	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 ;NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 ; NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes

extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait effectuer **au moins une fois par an** par un organisme agréé un contrôle sur l'ensemble des points de rejets. L'analyse portera au minimum sur les paramètres visés à l'article 7.

Les résultats de mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

9.1 - Prélèvements et analyses

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés au présent article du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	MÉTHODES DE MESURE
PH	pH-mètre
Conductivité	Conductimètre
DCO	NFT 90 101
Azote Kjedhal	NFT 90 110
Indice phénol	NFT 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits et les eaux récupérés en cas d'accident, visés au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

1.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

1.3 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après

traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

3.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3 - Valeur limite en poussières pour les rejets issus des filtres à manches

Les effluents en sortie des filtres à manches respectent la valeur limite de 30 mg/Nm^3.

3.4 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE SECHAGE

4.1 - Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

L'établissement dispose de deux séchoirs d'une puissance totale de 8,2 MWth, utilisant exclusivement du gaz naturel.

4.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des séchoirs doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm³	Concentrations en mg/Nm³
Poussières	30
NO_x en équivalent NO_2	400

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote (et poussières pour les séchoirs et filtres à manches) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le débit des effluents est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration pour les gaz de combustion sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de trois ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 hy compris dimanche et jours fériés
Limite de propriété	Au droit des intérêts particuliers	65	55

La mesure des émissions sonores d'une Installation Classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font dans les zones à émergence réglementées les plus proches (au moins 3 emplacements) et en limites de propriété de l'établissement (au moins 3 emplacements). Les emplacements choisis comprennent les secteurs les plus sensibles.

En cas de constat de dépassement des valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruit susmentionnés, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et précise les actions correctives engagées, avec leur délai de réalisation.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de **cinq ans**.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION

1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts

visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

1.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est clôturé.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

1.2 - Éloignement des tiers

En application de l'article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, la délivrance de l'autorisation d'exploiter **pour les nouveaux silos** est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Ces distances d'isolement ne s'appliquent pas aux installations voisines existantes, ni aux voies existantes, mais leurs périmètres constituent une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers ou de voies de circulation routière ou ferroviaire doit être évitée : elles doivent être considérées comme des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation.

1.3 - Organisation générale

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins l'année n+1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

ARTICLE 2 : SECURITÉ

2.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur des limites de propriété.

Il tient à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, risque incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

2.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un état des matières stockées (engrais, produits agropharmaceutiques, liquides inflammables, produits combustibles) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service départemental d'incendie et de secours.

L'état récapitulatif des produits agropharmaceutiques et engrais indique au minimum pour chaque produit, le nom du produit tel qu'il figure sur les étiquettes, la rubrique de la nomenclature des Installations Classées sous laquelle il se range et la quantité stockée.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

2.4 - Sûreté du matériel électrique et non électrique

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Interdiction des feux
Dans les parties de l'installation, visées au point 2.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

2.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 2.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises auparavant, pendant et après l'intervention.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des

installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu un permis de travail. Le permis de travail d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions. Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

2.6 - Formation

L'ensemble du personnel, y compris le personnel intérimaire est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre et notamment aux poussières dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des formations délivrées.

2.7 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

2.8 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

3.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

4.1 - Moyens de secours

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien

visibles et toujours facilement accessibles ;

- une réserve d'eau d'un volume de 240m3 dont la disponibilité opérationnelle doit être assurée en toutes circonstances ;
- de colonnes sèches au niveau de chaque séchoir et tour de manutention.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

4.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'**une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

4.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

4.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

4.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 : STOCKAGE DE CEREALES

1.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par " silo plat " un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " silo vertical ", un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " boisseau de chargement " ou " boisseau de reprise " la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

1.2 - Description des installations

Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :

Repère	Nature des stockages	Capacité
Silo	12 cellules cylindriques verticales en béton (C1 à C12) réparties en deux groupes: • 1 groupe de 4 cellules verticales en béton (C1 à C4) divisées en deux parties superposées (8 x 500 m3) • 1 groupe de 8 verticales en béton (8 x 1250m3)	15625 m3
	4 as de carreau (AS1 à AS4) (4 x 320 m3)	
	1 boisseau expédition vrac chemin de fer (1 x 270m3)	
	1 boisseau expédition vrac route (1 x 75 m3)	

1.3 - Zone d'effets des scénarios d'accidents

Les zones des dangers graves pour la vie humaine, des dangers significatifs pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les enveloppes des zones d'effets majeurs, dépassant les limites de propriété de l'établissement, générés par les accidents identifiés par l'exploitant, sont matérialisées sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

1.4 - Distance d'isolement liée au silo existant

Pour les **installations existantes** la distance à respecter par rapport aux tiers est de 89m par rapport à la tour de manutention. Cette distance correspond au seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (surpression de 50 mbars pour le scénario « explosion de poussières dans la tour de manutention »).

1.5 - Incidents – Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents et incidents (incendies, explosion,...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.
Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces évènements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.6 - Travaux, maintenance, exploitation

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les extracteurs d'air sont conçus pour éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuelle.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.7 - Consignes et nettoyage des locaux

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les cellules as de carreau ne peuvent être remplies que lorsque les cellules voisines sont pleines. Une procédure est établie à cette fin.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m^2.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journellement** un contrôle du niveau d'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

1.8 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

1.9 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. L'exploitant met notamment en œuvre les moyens suivants :

ÉquipementsMesures de prévention- Détecteurs de dysfonctionnements Transporteurs à bandes
Contrôleurs de rotation
Contrôleurs de déport de bandes
Bandes non-propagatrices de la flamme et antistatiques
Capotage **y compris TB7 et TB8**
Aspiration de poussières au niveau des jetées **y compris TB7 et TB8**ÉlévateursContrôleurs de rotation

Contrôleurs de déport de sangles

Aspiration en pied et en têteTransporteurs à chaînes
Détecteurs de bourrage
Aspiration des poussièresAppareils

Nettoyeur(s) Séparateur(s)
Émotteur(s)
Avant le 30/09/2009, l'exploitant procède au changement de ses 4 transporteurs à bandes (2 dans la galerie sous-cellule, 1 dans l'espace sur-cellule et 1 alimentant le boisseau fer) par des transporteurs à chaînes capotés munis de détecteurs de bourrage.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

1.10 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

RepérageTypeNombre1 sonde par celluleCellules C1 à C4Sondes thermométriques fixes

Cellules C5 à C12Cellules As de Carreau
(AS1 à AS 4)
Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer les services de secours dès lors que le phénomène d'auto-échauffement n'est plus maîtrisé.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

1.11 - Émissions de poussières

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est égale à 30 mg/Nm^3 .

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

1.12 - Moyens de lutte spécifiques contre l'incendie

Les colonnes sèches sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.
Compte tenu du risque d'explosion pouvant être engendré par le soulèvement de poussières en cas d'utilisation par "jet bâton" les lances à eau doivent être bloquées en position "jet diffus".

1.13 - Inertage

Les cellules en béton fermées sont conçues afin de permettre en cas de phénomène d'auto-échauffement l'inertage par gaz en partie inférieure et supérieure.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées de(s) la société(s) susceptible(s) de délivrer du gaz inerte et/ou les réserves présentes sur le site. Ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer un caractère opérationnel en toutes circonstances.

1.14 - Gestion des situations d'urgence

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies à l'article 27-15 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "

1.15 - Moyens de prévention et de protection contre les explosions : Events et découplage

Dans le cas de présence de tiers, voies de communication et voies ferrées tels que définis dans le premier

alinéa de l'article 1.2du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies dans le même article, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention et les espaces sur-cellules et sous-cellules) tels que des évents de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des évents dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;

et (excepté pour les transporteurs) :

- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place..

1.1.1 - Évents et surfaces soufflables sur les équipements

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Conformité des évents et surfaces soufflables
Cellules C1 à C4	Suivant les normes (et dans leur domaine d'application) figurant dans le guide de l'état de l'art sur les silos.
Cellules C5 à C12	
Filtre à manches	
Toiture de la tour de manutention	
Élévateurs	
Nettoyeur Séparateur	
Emotteur	
Boisseau expédition fer	
Boisseau expédition route	

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

1.1.2 - Découplage

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées hors passage du personnel au moyen de dispositifs adéquats et de consignes adaptées.
De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.
Un nettoyage régulier des galeries et des différents volumes doit également être réalisé.
Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.
Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers.
L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.
Un découplage est mis en place entre la tour de manutention et la galerie sous cellules.

1.16 - Matériel électrique et non électrique

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum:

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport **annuel**.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes:
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

1.17 - Autres mesures

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant met en place :

- un affichage informatif des risques présentés par le silo et de l'interdiction de stationner dans la zone de surpression à 50 mbars pour les tiers n'ayant aucun lien avec l'activité du site. Cet affichage est positionné au niveau de l'entrée du site, sur la rive du canal latéral à la Garonne et côté accueillant les installations de l'exploitant. Au besoin cet affichage devra le cas échéant équiper également la rive opposée à celle des installations.
- une protection des vitres des ouvertures de la tour de manutention du silo par un film adapté ou les remplace par du polycarbonate afin d'éviter, en cas d'explosion, les projections d'objets tranchants.

1.18 - Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration du silo au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses, émotteur et nettoyeur séparateur, ...
L'étude est à communiquer à l'Inspection des Installations Classée.
Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer.

Des modifications du système d'aspiration sont réalisées si l'étude en démontre la nécessité.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme doivent pouvoir être justifiés sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

Les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme locale et à un arrêt de l'installation en cas de défaillance.

1.19 - Vieillissement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois tous les ans**. L'exploitant conserve un document détaillant les contrôles effectués et le tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 2 : SÉCHOIRS

2.1 - Textes applicables

Les installations de combustion (générateurs thermiques et séchoirs) sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion).

2.2 - Implantation

Les séchoirs sont isolés de toute autre installation. Les liaisons avec les autres installations sont limitées au strict minimum nécessaire pour l'exploitation (transporteurs, passerelles).

2.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

2.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. La détection de l'absence de flamme ou le défaut de fonctionnement du dispositif doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.5 - Détection incendie et élévation de température

Des détecteurs incendie et des sondes mesurant la température de l'air de séchage (placées en deux points en amont de la colonne sécheuse et dans la colonne) déclenchent, en cas d'incendie ou d'élévation anormale de la température une alarme sonore, une alarme reportée au tableau de commande, l'arrêt et la mise en sécurité du séchoir.

2.6 - Prévention incendie

Après séchage et avant envoi en cellule on contrôle le taux d'humidité du produit sur un échantillon représentatif de la masse traitée.

La vidange des séchoirs en cas d'incendie doit pouvoir être effectuée par des trappes vide-vite à ouverture manuelle (ou automatique).

Les séchoirs sont équipés pour éviter le développement d'un incendie (dispositifs d'obturations implantés sur les entrées d'air par exemple).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

2.7 - Règles d'exploitation

L'exploitation du séchoir est réalisé sous la surveillance en permanence d'un opérateur spécialement formé aux spécificités des séchoirs et des questions de sécurité y afférents.

Avant séchage on procède à un pré-nettoyage des produits à sécher de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage.

Avant la mise en route d'un séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates **Textes** Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1155 "Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations " visées par les rubriques n°1111 et n°1150, et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n°1430"2 mai 2002 modifié par l'arrêté du 24 juin 2002 et l'arrêté du 2 avril 2003 (JO du 13 mai 2003)

23 décembre 1998 (JO du 25mars 1999)Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS CONTENANT DES P.C.B. OU DES P.C.T.

4.1 - Définition

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors

que la teneur en PCB ou PCT, à l'exception des monochlorobiphényles et des dichlorobiphényles, est supérieure à "0,005 %" en masse.

Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

4.2 - Conditions de stockage

Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant ;
- 50 % du volume total.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et identifiés.

4.3 - Signalisation

Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par une étiquette fixée sur l'appareil portant la mention indélébile de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante "cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée".

Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte d'accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : "appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987".

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

4.4 - Vérification

Une vérification périodique visuelle, **tous les 3 ans**, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

4.5 - Aménagement des locaux

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales,...). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues à l'article 33.5.1. sont respectées s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel au PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

4.6 - Conditions d'élimination

Les déchets souillés à plus de 50 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée et agréée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

4.7 - Mesures de sécurité en période de travaux

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible,...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB et PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans des conditions fixées à l'article 33.6.

4.8 - Conditions de démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tous les appareils contenant des PCB et PCT doivent être remplacés **avant le 31 décembre 2010.**

Les déchets contenant des PCB doivent être traités soit par une entreprise agréée dans les conditions définies au titre II du décret n°87-59 du 2 février 1987, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté Européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

4.9 - Conditions de décontamination

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé

par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation de matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et les travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 33.6.

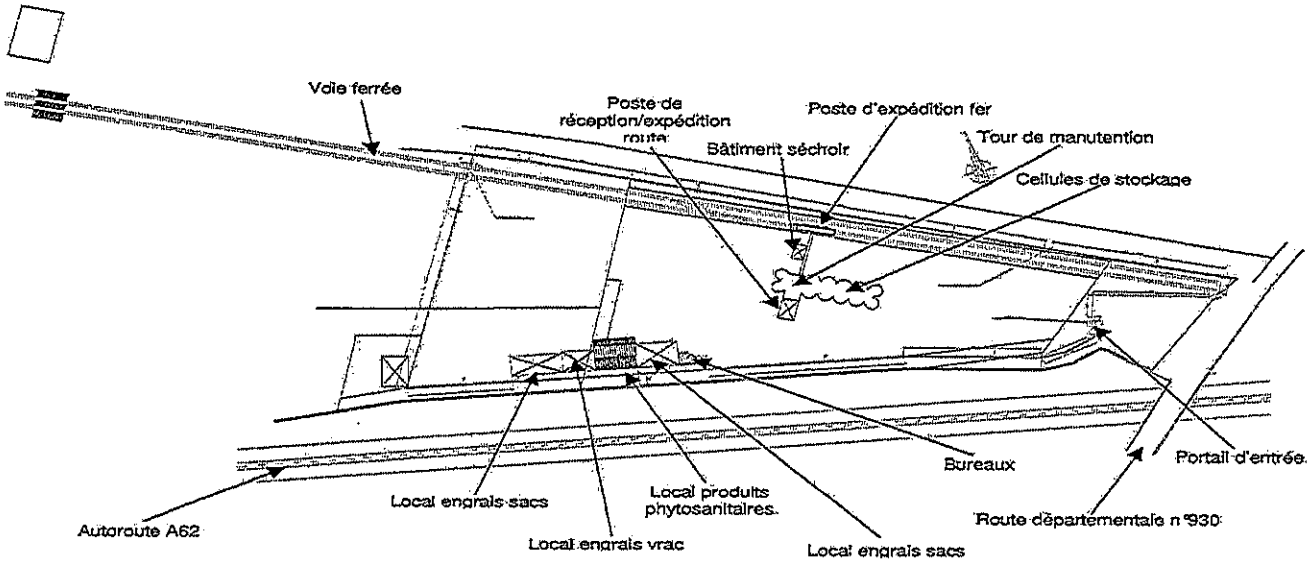

Figure 3 : Plan du site

ANNEXE 1 : PLAN DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE 3 : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU....1

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX....1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU....1
2.1 - Dispositions générales....1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau....1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau....1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines....1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....1
3.1 - Dispositions générales....1
3.2 - Canalisations de transport de fluides....2
3.3 - Réservoirs....2
3.4 - Capacité de rétention....2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS....3
4.1 - Réseaux de collecte....3
4.2 - Eaux polluées accidentellement....3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS....3
5.1 - Conception des installations de traitement....3
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS....4
6.1 - Identification des effluents....4
6.2 - Dilution des effluents....4
6.3 - Rejet en nappe....4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets....4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS....4
7.1 - Eaux usées, eaux de lavage et eaux pluviales....4
7.2 - Eaux domestiques....5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET....5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet....5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements....5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS....6
9.1 - Prélèvements et analyses....6
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....6

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....8

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES....8
1.1 - Odeurs....8
1.2 - Voies de circulation....8
1.3 - Emissions diffuses et envols de poussières....8
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE REJET....8
ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES....9
3.1 - Obligation de traitement....9
3.2 - Conception des installations de traitement....9
3.3 - Valeur limite en poussières pour les rejets issus des filtres à manches....9
3.4 - Entretien et suivi des installations de traitement....9
ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE SECHAGE....9
4.1 - Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé....9
4.2 - Valeurs limites de rejet....9
ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE....10

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS....11

ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS....11
ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS....11
ARTICLE 3 : APPAREILS DE COMMUNICATION....11
ARTICLE 4 : MESURE DES NIVEAUX SONORES....11
ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES....12
ARTICLE 6 : CONTRÔLES....12

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS....13

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION....13
1.1 - Limitation de la production de déchets....13
1.2 - Séparation des déchets....13
1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....13
1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....13
1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....14
1.6 - Transport....14
1.7 - Emballages industriels....14

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ....15

ARTICLE 1 : GENERALITES....15
1.1 - Accès et circulation dans l'établissement....15
1.2 - Éloignement des tiers....15
1.3 - Organisation générale....16
ARTICLE 2 : SECURITÉ....16
2.1 - Localisation des zones à risques....16
2.2 - Produits dangereux....17
2.3 - Alimentation électrique de l'établissement....17
2.4 - Sûreté du matériel électrique et non électrique....17
2.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"....18
2.6 - Formation....19
2.7 - Protections individuelles....19
2.8 - Équipements abandonnés....19
ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES....19
3.1 - Protection contre la foudre....19
ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE....19
4.1 - Moyens de secours....19
4.2 - Entraînement....20
4.3 - Consignes incendie....20
4.4 - Registre incendie....20
4.5 - Entretien des moyens d'intervention....20
4.6 - Repérage des matériels et des installations....20

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS....21

ARTICLE 1 : STOCKAGE DE CEREALES....21
1.1 - Définitions....21
1.2 - Description des installations....21
1.3 - Zone d'effets des scénarios d'accidents....21
1.4 - Distance d'isolement liée au silo existant....22
1.5 - Incidents – Accidents....22
1.6 - Travaux, maintenance, exploitation....22
1.7 - Consignes et nettoyage des locaux....22
1.8 - Aires de chargement et de déchargement....24
1.9 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention....24
1.10 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement....25
1.11 - Émissions de poussières....26
1.12 - Moyens de lutte spécifiques contre l'incendie....26
1.13 - Inertage....26
1.14 - Gestion des situations d'urgence....26
1.15 - Moyens de prévention et de protection contre les explosions : Events et découplage....26
1.16 - Matériel électrique et non électrique....28
1.17 - Autres mesures....28
1.18 - Système d'aspiration....29
1.19 - Vieillissement des structures....29
ARTICLE 2 : SÉCHOIRS....30
2.1 - Textes applicables....30
2.2 - Implantation....30
2.3 - Alimentation en combustible....30
2.4 - Contrôle de la combustion....30

2.5 - Détection incendie et élévation de température.....30
2.6 - Prévention incendie.....31
2.7 - Règles d'exploitation 31
ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES.....31
ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX APPAREILS CONTENANT DES P.C.B. OU DES P.C.T.....31
4.1 - Définition.....31
4.2 - Conditions de stockage.....32
4.3 - Signalisation.....32
4.4 - Vérification.....32
4.5 - Aménagement des locaux.....32
4.6 - Conditions d'élimination.....33
4.7 - Mesures de sécurité en période de travaux.....33
4.8 - Conditions de démantèlement.....33
4.9 - Conditions de décontamination.....33